Article 2 : L'OGP.SA/CA est une Société Publique Anonyme à [illegible] d'administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Communication et de la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toute les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/86/117/PRG/SGG du 23 août 1986 portant création, organisation et statuts de l'Office Guinéen de Publicité des Entreprises Publiques et du Décret D/2015/058/PRG/SGG/ du 09 Avril 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public a caractère industriel et commercial dénommé office guinéen de publicité, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

25 NOV. 2015

Conakry le 2016

Professeur Alpha CONDE

REPUBLIQUE DE GUINEE

STATUTS

DE LA SOCIETE DENOMMEE :

OFFICE GUINÉEN DE PUBLICITÉ EN ABREGE « OGP.SA/CA »

SOCIETE PUBLIQUE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 2 000 000 000

SIEGE SOCIAL : CONAKRY,

- La recherche et le développement de nouveaux créneaux de prestations pouvant favoriser son épanouissement, à savoir :

  - L'édition de magasines publicitaires ;
  - L'édition d'annuaires téléphoniques, d'agendas, de calendriers etc. ;
  - Le publireportage, le reportage promotionnel ou le communiqué à caractère publicitaire ;
  - Le sponsoring et toutes activités connexes ;

- Délivrer les licences ou agréments portant sur l'exercice de la publicité en Guinée. ;
- Veiller au respect strict des textes réglementant la publicité en Guinée ;
- Contrôler les normes techniques des spots à diffuser ;
- Toutes autres prestations conformes à ses activités et à son objet.

Chapitre IV : Siege Social

Article 4 : Le siège social de *l'Office (OGP.SA/CA)* est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales ou Agences peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Chapitre V : DURÉE

Article 5 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Titre II : Capital Social – Actions

Chapitre I : Capital Social

Article 6 : Le capital social de *l'OGP.SA/CA* est fixé à la somme de Gnf 2 000 000 000 libéré en nature et/ou en espèces. Il est divisé en 20 000 actions de 100 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées de un (1) à 20 000, sont souscrites et entièrement libérées.

Section 1 : Augmentation du capital

Article 7 : Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision des tutelles (technique et financière) représentant l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

Article 8 : Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du capital

Article 9 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à la proportionnalité des actionnaires.

Article 10 : La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

CHAPITRE II : ACTIONS

Section 1 : libération des actions

Article 11 : Les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Section 2 : Forme des actions

Article 12 : Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions

Article 13 : A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Section 4 : Droits et obligations attachés aux actions

Article 14 : Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour une action.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I : Administration de la Société

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 15 : *L'Office Guinéen de Publicité OGP.SA/CA* est administré par un Conseil d'Administration de (11) onze membres dont sept (07) représentants de l'Etat actionnaire unique, un (01) représentant des professionnels de la publicité et trois (3) personnes choisies en raison de leur expertise dans le domaine.

Article 16 : Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

1- Un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
2- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
3- Un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
4- Un représentant du Ministère du Commerce ;
5- Un représentant du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation;
6- Un représentant du Ministère du Budget;
7- Un représentant du Ministère en charge de la Culture;
8- Un représentant de l'Association des Professionnels de la Publicité en Guinée;
9- Trois personnes choisies en fonction de leur expertise dans le secteur de la publicité;

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.

Les autres membres du Conseil d'Administration son' nommés également par décret du Président de la République.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants des administrations concernées. Leur liste est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Elle doit être régulièrement mise à jour.

Article 19 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des administrations concernées. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son administration de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 20 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 22 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 23 : Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'OGP.SA/CA, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'OGP.SA/CA. Il est notamment chargé de :

- ✓ Définir la politique générale de l'OGP.SA/CA que le directeur général applique ;
- ✓ Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'office ;

- ✓ Approuver les tarifs proposés par l'OGP.SA/CA en accord avec les autori compétentes ;
- ✓ Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- ✓ Autoriser tout emprunt de l'OGP.SA/CA ;
- ✓ Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- ✓ Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financie soumis par la Direction de l'OGP.SA/CA ;
- ✓ Statuer sur l'acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoi immobilier de l'OGP.SA/CA ;
- ✓ Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la socié Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal 10% au minimum dudit produit ;
- ✓ Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en sessio ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile/nécessaire.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 27: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 28 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 29 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 30 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 31 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 33 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'OGP.SA/CA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 34 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 35 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par *l'OGP.SA/CA*, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de *l'OGP.SA/CA* ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 36 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à *l'OGP.SA/CA*, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 37 : Conformément aux attributions de l'Office Guinéen de Publicité, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 38 : Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de *l'OGP.SA/CA*.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constitué pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6 mois délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général

Article 39 : L'Office Guinéen de Publicité est placé sous l'autorité d'un Directeur Général de l'*OGP.SA/CA* qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 40 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 41 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 42 : Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Article 43 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 44 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 45 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 46 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 47 : Le Conseil d'Administration pourra, notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;

- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- ✓ Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Acheter, Vendre ou Echanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce.
- ✓ Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle ;
- ✓ Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de l'OGP.SA/CA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- ✓ Nommer les autres cadres dirigeants.

Article 48 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués aux Assemblées Générales par l'Acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Article 49 : Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Article 50 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 51 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 52 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 53 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour des missions o mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage e déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages e nature peuvent lui être consentis

Article 54 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues c dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou pa personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 55 : Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conse d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou plusieur Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 56 : Les Directeurs généraux Adjoints sont obligatoirement des personne physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le CA, e accord avec le Directeurs Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquel le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 57 : Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment pa l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conse d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchemer prolongé, décès ou démission.

Article 58 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (le tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf s elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Règlementées

Article 59 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 60 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

Chapitre II : Contrôle de Gestion de l'Office Guinéen de Publicité

Section 1 : Commissaire aux Comptes

Article 61 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comp suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément dispositions de l'Acte uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés cours de vie sociale, est de trois exercices renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettre ces informations l'Actionnaire Unique.

Chapitre III : Du Personnel

Article 62 : La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, il responsable des infractions aux dispositions légales et règlementaires relatives violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 63 : Le personnel de *l'Office Guinéen de Publicité« OGP.SA/CA »* est const de personnes en position de détachement et ou recruté par contrats soumis au code travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société

Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Chapitre IV : Décisions de l'actionnaire unique

Article 64 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniform l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

. Pourtant ce sont les taches du Commissaire aux Comptes. On ne peut pas les biffer

Article 65: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrit au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité l'exploitation de la société.

Chapitre V : Gestion Financière et Comptable

Section 1 : Etats financiers annuels

Article 66 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformén aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 67 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte unifo susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pen l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 68 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire comptes, (45) quarante cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approba annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 69 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Présiden Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi qu rapport du Commissaire aux comptes.

Article 70 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été appro par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans conditions prévues par la Loi.

Section 2 : Exercice social

Article 71: L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembr chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 3 : Affectation et répartition des résultats

Article 72 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitu les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 73 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 74 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 75 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 76 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 77 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5 : Désignation des premiers commissaires

Article 78: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux

premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant après la réunion de l'actionnai unique qui statuera sur les comptes du second exercice.

Chapitre VI : Dissolution

Article 79 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les société par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de Communication et du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la mêm voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soi entraine la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution d surplus c'est-à- dire du bonus de liquidation.

Article 80 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de l société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte uniforme.

Chapitre VII : Contestations

Article 81 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, son soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Chapitre VIII : Formalités et pouvoirs

Article 82 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Act Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conse d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire origina des présentes, au rang des minutes de Maître.....notaire à.....pou satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;
- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur e spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédi Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

H-C

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire d
.....FG, correspondant à la valeur nomina
des.....actions nominatives n°.....à.....qui lui sont attribuées, e
rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque .....

(Compte N°.....).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au ra
des minutes de Maître.....notaire à..... qui a dressé le.....
déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Ac
uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite)

APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actio
nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de....1.....à.....100 000...
intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite
.....le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en d
du.....est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent
contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2

DESIGNATION DES PREMIERS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices soc
dont le dernier sera clos le. ..

en qualité de commissaire titulaire :

M.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs manda
commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité génér
spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"

(Signatures des commissaires)

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

(à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (p
une personne physique) et,

Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation
représentant. (pour une personne morale)

Le soussigné: LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, REPRÉSENTÉE A L'EFFET DES
PRÉSENTES PAR

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 82 articles, ains
3 annexes, en ..... originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de n
.....: notaire à..... afin de conférer aux statuts, la f
authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le.....

(Signature de l'actionnaire unique)